

STATUTS de l'Association

« Glocal »

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « Glocal » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est au Grand-Lancy, sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour finalité de favoriser l'adoption et l'introduction du développement durable au sein de la société. Dans ce but, ses actions sont notamment :

- ▀ La production et la diffusion d'information afin de sensibiliser la population, les collectivités publiques et les entreprises à la thématique du développement durable ;
- ▀ L'appui et l'accompagnement dans les pays en développement de programmes et projets, dans un esprit de solidarité et d'échange, au plus proche des besoins des populations locales ;
- ▀ Le soutien et la promotion d'initiatives allant dans le sens de la finalité de l'association.

Membres

Article 4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- ▶ Élire le Comité ;
- ▶ Déléguer le choix de l'Organe de contrôle des comptes au Comité ;
- ▶ Donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- ▶ Adopter le rapport d'activité du Comité ;
- ▶ Délibérer sur la politique générale de l'Association ;
- ▶ Adopter les comptes et voter le budget ;
- ▶ Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- ▶ Adopter et modifier les statuts ;
- ▶ Dissoudre l'Association.

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres en font la demande.

Article 13 : Le Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. Il se compose au minimum de trois membres. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les activités des membres du comité au sein de l'association sont bénévoles. Les employés rémunérés de l'association ainsi que les mandataires ne peuvent pas siéger au comité. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 14 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Il est chargé :

- ▶ De prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- ▶ De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- ▶ De prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres ;
- ▶ De veiller à l'application des statuts ;
- ▶ D'administrer les biens de l'Association ;
- ▶ D'engager le personnel bénévole et salarié ;
- ▶ De consulter régulièrement les employés et mandataires ;
- ▶ De choisir un Organe de contrôle des comptes externe.

Article 15 : Organe de contrôle des Comptes

L'Assemblée générale délègue au comité le choix d'un Organe de contrôle des comptes externe devant vérifier les comptes (bilan, comptes de pertes et profits, annexes) de l'association. Celui-ci édite un rapport qui est présenté lors de l'assemblée générale. Compte-tenu du fait que l'association fait contrôler ses comptes par un organe externe, l'association se dispense de vérificateurs aux comptes.

Le trésorier ou la trésorière présente le résultat des examens dans un rapport et auprès de l'Assemblée générale.

Finances

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- ▶ Cotisations de membres ;
- ▶ Produits d'activités particulières ;
- ▶ Subventions, dons et legs éventuels ;
- ▶ Etc.

Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de Glocal et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 9 août 2010 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 18 juillet 2021. Les statuts entrent en vigueur immédiatement. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu et date : Petit-Lancy, le 20 mars 2022.

Pour le Comité de l'Association :



Frédéric Renevey
Président de Glocal



Philippe Martignano
Vice-président de Glocal



Damien Bonfanti
Trésorier de Glocal